



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 02

Réunion électronique
du Lundi 08 Octobre 2018
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné)** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°20887961 du 23 Septembre 2018
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI » Seniors
AL St MICHEL EVREUX 2 / ESJM EVREUX 2**

Réserve d'après match de l'ESJM EVREUX :

« Je soussigné(e) BELGAMHA AYOUB licence n°2127403479 Capitaine du club ESJM formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.»

La Commission,

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'ESJM EVREUX pour les dire conformes,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX 1 évoluant en championnat seniors Départemental 2 Groupe B du DEF,
- attendu que l'équipe de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX (1) a disputé le Dimanche 16 Septembre 2018 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS VESLY (1) et comptant pour la 3^{ème} journée de championnat seniors Départemental 2 Groupe B du DEF, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- constatant que seul le joueur suivant de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX, M. NDONG Pierre Lionel, licence 2545596492, est inscrit sur cette feuille de match avec le n°13 en qualité de remplaçant et que la mention « ***n'a pas participé*** » y figure le concernant,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AM. LAIQ. ST MICHEL EVREUX 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, il est précisé que la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20944990 du 22 Septembre 2018
U15 Départemental 1 – Groupe Unique
FC LOUVIERS 1 / AS VAL VAUDREUIL 1**

Réserve d'avant match du FC LOUVIERS :

« Je soussigné(e) MAURICE PIERRICK licence n°2127423182 Dirigeant responsable du club LOUVIERS F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATHIS CHAVENTRE, LENNY SALAUN, CHRIS PONTAILLIER, MOHAMED LAMINE BAMBA, NOAH DELGAS, KYLIAN ALBERT, AYMANE BOUCHIKHI, ENZO BONITEAU, SONNY LENGLET, LORENZO DUVAL, SENAD BERATI, du club de A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs MATHIS CHAVENTRE, LENNY SALAUN, CHRIS PONTAILLIER, MOHAMED LAMINE BAMBA, NOAH DELGAS, KYLIAN ALBERT, AYMANE BOUCHIKHI, ENZO BONITEAU, SONNY LENGLET, LORENZO DUVAL, SENAD BERATI a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.»

Réserve d'avant match de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES :

« Je soussigné(e) BAZONZELA LAURGENCE licence n°2543535482 Dirigeant responsable du club A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SEFA OZEN, ROMAIN FRANCISCO, VALENTIN LEMEILLEUR, ROBIN LORAY, YOUSSEF ATMANI, ALBAN PLOUVIER, SAAD HOSSAINY, ENZO HERVIEUX, AIMENE EL GHOUFIRI, MATHEO DIA, RAPHAEL BELLAN, du club de LOUVIERS F. C., pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs SEFA OZEN, ROMAIN FRANCISCO, VALENTIN LEMEILLEUR, ROBIN LORAY, YOUSSEF ATMANI, ALBAN PLOUVIER, SAAD HOSSAINY, ENZO HERVIEUX, AIMENE EL GHOUFIRI, MATHEO DIA, RAPHAEL BELLAN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.»

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,

Concernant les réserves d'avant match du club du FC LOUVIERS

- pris note de la réserve déposée sur la feuille de match et signée du capitaine du club FC LOUVIERS,

- considérant que le club du FC LOUVIERS n'a pas respecté les dispositions de l'article 186.1 et 186.2 des RG de la LFN (réserves non confirmées),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme .

Concernant les réserves du club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES

- Pris connaissance de la réserve déposée sur la feuille de match et de la confirmation envoyée depuis l'adresse officielle du club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES pour les dire conformes,
- Considérant, par ailleurs, le grief supplémentaire ajouté par le club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES figurant sur la confirmation de réserves et stipulant : « *ajouter à cette réserve que l'équipe de Louviers a, avant validation sur la tablette, retiré un joueur non qualifié puisque nous souhaitons faire une réserve mais que ce joueur aurait participé à la rencontre. L'arbitre n'ayant pas eu le temps de faire le contrôle des licences puisque pris beaucoup de retard avec la tablette qui beugait.* »
- considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant le grief ajouté par le club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES

- pris note de ce grief se voulant constituer une réclamation d'après match
- considérant que le club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES n'a pas respecté les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN (réclamation non nominale),

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme .

Concernant la réserve du club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES

- considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- considérant que les joueurs suivants, objets de la réserve et inscrits sur cette feuille de match et ayant pris part à la rencontre, sont titulaires :
 - o M. OZEN Sefa, licence n°2546812078 U15 « Renouvellement » enregistrée le 06/08/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 11/08/2018**
 - o M. FRANCISCO Romain, licence n°2546010779 U14 « Renouvellement » enregistrée le 01/07/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 06/07/2018**
 - o M. LEMEILLEUR Valentin, licence n°2546461220 U14 « Renouvellement » enregistrée le 28/08/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 02/09/2018**
 - o M. LORAY Robin, licence n°2545481344 U15 « Renouvellement » enregistrée le 10/07/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 15/07/2018**
 - o M. ATMANI Youssef, licence n°2546106477 U15 « Renouvellement » enregistrée le 10/09/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 15/09/2018**
 - o M. PLOUVIER Alban, licence n°2546263092 U15 « Renouvellement » enregistrée le 04/09/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 09/09/2018**
 - o M. HOSSAINY Saad, licence n°254692063 U15 « Changement de club en période normale » enregistrée le 02/07/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 07/07/2018**
 - o M. HERVIEUX Enzo, licence n°2546669419 U15 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 05/09/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 10/09/2018**
 - o M. EL GHOUFIRI Aimene, licence n°2547074351 U15 « Renouvellement » enregistrée le 03/07/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 08/07/2018**
 - o M. DIA Mathéo, licence n°2546618167 U13 « Changement de club hors période normale » enregistrée le 14/09/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 19/09/2018**
 - o M. BELLAN Raphael, licence n°2548388448 U14 « Renouvellement » enregistrée le 15/07/2018 auprès de la LFN, **Date de qualification : 20/07/2018**
- considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la LFN qui stipule que : « *Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre).*».

- considérant que l'équipe du **FC LOUVIERS** était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

**Match N°20944996 du 06 Octobre 2018
U15 Départemental 1 – Groupe Unique
ST SEBASTIEN 1 / AS VAL VAUDREUIL 1**

Réclamation d'après match de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES :

« Nous voulons porter réclamation d'après match quant au match des U 15 face à Saint Sébastien de Morsent. L'arbitre de champs Mr Amine Khalil a avantage pendant tout le match l'équipe de Saint Sébastien. A cet effet, plusieurs faits sont à noter :

Au début de la rencontre, l'arbitre nous informe que nous aurions un contrôle de licences. Aucun soucis si ce n'est que quelques minutes après avoir vu le coach de l'équipe adverse, il revient en nous informant qu'il n'y aura pas de vérification de licences car il y a un problème de tablette or la tablette a toujours fonctionné puisque la rencontre y a été correctement notée (score, fautes et signature). Nous n'avons pas compris pourquoi ce contrôle n'a pas eu lieu, si ce n'est que sur le parking nous apprenons que des U 16 ont participé à la rencontre.

Aucun contrôle de protège tibia ou autre n'a été effectué en début de la rencontre par monsieur l'arbitre. C'est un manquement à sa mission quant on sait qu'un joueur a joué sans protège tibia.

Durant la rencontre, surtout en deuxième mi-temps, deux de nos joueurs se sont plaints à plusieurs reprises que monsieur l'arbitre proférait à leur encontre des paroles désobligeantes à savoir "ferme ta gueule".

De nombreuses fautes ont été sifflé contre nous et très peu de fautes ont été en notre faveur. comme par exemple, un enfant s'est fait marcher sur la cheville il en a les traces de crampon sur sa cheville mais monsieur l'arbitre n'a pas sifflé.

Monsieur l'arbitre a sifflé la fin de la rencontre deux minutes avant le temps réglementaire sans raison particulière.

Nous avons également noté un joueur en tant que remplaçant sur la tablette puisque blessé mais, ce joueur a joué toute la durée du match car manque de joueurs mais monsieur l'arbitre a noté qu'il n'a pas participé à la rencontre et n'en a pas pris compte au début de la rencontre.

Pour tous ses faits, nous demandons que ce match soit rejoué avec un arbitre neutre et qui s'acquitte correctement de sa mission. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match,
- Considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui stipule : **« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »**
- Attendu que la réclamation du club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES ne répond pas à ces prescriptions puisque non nominale et ne portant pas sur la qualification et la participation des joueurs.

- considérant que le club de l'AS VAL DE REUIL VAUDREUIL POSES n'a pas respecté les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN (réclamation non nominale),

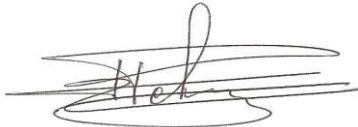
Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

Toutefois, considérant la teneur du courriel reçu et les autres éléments figurant au dossier,

La Commission décide de transmettre ce dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	532685	ESJM					
Dossier :	17983279	du 23/09/2018	Coupe Des Réserves P. Saidani/ Phase 1	Poule Unique	20887961	23/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		08/10/2018	08/10/2018		38,00€
						Total :	38,00€

Club :	515201	A.S. VAL DE REUIL VAUDREUIL POSE					
Dossier :	17973889	du 22/09/2018	U15 Departemental 1/ Phase 1	Groupe 0	20944990	22/09/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	R1	Joueur dont le délai de qualification n'est pas respecté (FMI)		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		08/10/2018	08/10/2018		38,00€
Dossier :	18048987	du 09/10/2018	U15 Departemental 1/ Phase 1	Groupe 0	20944996	06/10/2018	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier		08/10/2018	08/10/2018		38,00€
						Total :	76,00€

						Total Général :	114,00€
--	--	--	--	--	--	-----------------	---------